

**AUTORISATION MODIFICATIVE A L'AUTORISATION DE
DEBROUSSAILLAGE N°2025-315
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Autorisation numéro 2025 - 343

Pétitionnaire : Monsieur Dani BARREAU, maire de d'Accous

Adresse : Mairie – 64490 Accous

Nature de la demande : travaux

Localisation : vallée d'Aspe en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : Madame Jennifer Caneparo – technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 et R.331-19-2 ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 29 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc nationale des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de débroussaillage déposée le 06 août 2025 par Monsieur Dani Barreau, maire d'Accous,

Vu l'avis favorable de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2025 au titre de la loi sur l'eau concernant la traversée du cours d'eau avec les engins,

Vu l'arrêté n°2025 – 16 de la directrice du Parc national des Pyrénées en date du 31 janvier autorisant le brûlage pastoral sur le secteur de la Pourcibe à monsieur Laher,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré le 14 octobre 2025,

Vu l'autorisation n° 2025-315 en date du 14 octobre 2025, pour des travaux de débroussaillage dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de prorogation déposée le 12 novembre 2025 par Monsieur Dani Barreau, maire d'Accous,

Vu l'avis favorable de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2025 au titre de la loi sur l'eau concernant la traversée du cours d'eau avec les engins,

Considérant la possibilité donnée par la Directrice de délivrer l'autorisation de défrichement ou de débroussaillage en zone cœur du Parc national dans le cadre d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale et agropastorale des terres, à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne sera nécessaire,

Considérant que l'objectif est la réouverture du milieu pour en faciliter le parcours par les troupeaux et en permettre la gestion par l'activité pastorale,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Période des travaux

La prescription de réalisation des travaux définie à l'article 5 de l'autorisation n°2025-315 est modifiée et prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les autres articles et dispositions de l'autorisation n° 2025 – 315 restent inchangés.

Article 2 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.



La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : Unité territoriale Béarn – secteur d'Aspe